

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 408-2008, 23 avril 2008

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels

CONCERNANT le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et en vertu des articles 16.1 et 63.2, introduits par les articles 9 et 34 de la Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives (chapitre 22 des lois de 2006), le gouvernement peut prévoir, par règlement, des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 156 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un avis de la Commission d'accès à l'information sur le texte d'un projet de règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels a été obtenu le 15 juin 2007;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 novembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit édicté le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a.16.1, 63.2 et 155; 2006, c. 22, a. 9 et 34)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale, d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant et d'un organisme public visé aux articles 5 à 7 de cette Loi. Il ne s'applique pas à un ordre professionnel.

SECTION II PERSONNES RESPONSABLES

\$1. *Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public*

2. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit :

1° s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribuées par le présent règlement à l'organisme public qu'il dirige;

2° mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui relève de lui; ce comité se compose du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et, le cas échéant, du responsable de la sécurité de l'information et du responsable de la gestion documentaire; il est chargé de soutenir le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et obligations et, à cette fin, il peut s'adjoindre toute autre personne dont l'expertise est requise pour exercer sa fonction;

3° veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

4° insérer dans le rapport annuel de gestion ou d'activités un bilan qui atteste la diffusion des documents visés à la section III et qui rend compte :

a) de la nature et du nombre de demandes d'accès reçues, du délai pris pour les traiter, des dispositions de la Loi justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées, du nombre de demandes d'accès acceptées, partiellement acceptées ou refusées, du nombre de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information;

b) des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisme public.

§2. Le sous-ministre œuvrant pour le ministre responsable

3. Le sous-ministre œuvrant pour le ministre responsable de l'application de la Loi doit :

1° mettre sur pied un réseau de responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels des organismes publics;

2° assurer le soutien nécessaire à la réalisation des activités de ce réseau;

3° voir à la mise sur pied d'un programme de formation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels pour les responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et veiller à ce qu'un programme soit

également offert aux sous-ministres, aux sous-ministres adjoints et associés, ainsi qu'aux dirigeants des organismes gouvernementaux visés à l'article 4 de la Loi.

SECTION III DIFFUSION DE DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS

4. Un organisme public doit diffuser dans un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi :

1° l'organigramme;

2° les noms et titres des membres du personnel de direction ou d'encadrement, sauf ceux des cadres des classes 6 à 10 visés par la directive numéro 630 prise par la décision C.T. n° 198195 du 30 avril 2002, du Conseil du trésor, concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires ou suivant les adaptations nécessaires si cette directive ne lui est pas applicable;

3° le nom du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et les coordonnées permettant de communiquer avec lui;

4° le plan de classification de ses documents exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi ou, selon le cas, la liste de classement exigée par le premier alinéa de cet article;

5° l'inventaire de ses fichiers de renseignements personnels établi en vertu de l'article 76 de la Loi;

6° le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi;

7° les études, les rapports de recherches ou de statistiques, produits par l'organisme public ou pour son compte dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

8° les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

9° les registres publics prévus expressément par la loi dont il est responsable;

10° la description des services qu'il offre et des programmes qu'il met en œuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent;

11° les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés, qu'il est chargé d'appliquer;

12° les projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) dont il est responsable;

13° les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et prévus à l'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictée par le chapitre 29 des lois de 2006;

14° la liste de ses engagements financiers transmise au Contrôleur des finances et que celui-ci achemine à l'Assemblée nationale, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 5 de la Directive numéro 4-80 prise par la décision C.T. n° 128500 du 26 août 1980, du Conseil du trésor, concernant les demandes de certification d'engagement, certains engagements de 25 000,00 \$ ou plus et les demandes de paiement;

15° les documents qu'il produit et qui sont déposés, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions ou sous-commissions, dont ceux qui sont énumérés dans la liste établie conformément à l'article 58 de ce règlement.

Les documents ou renseignements visés aux paragraphes 1° à 9° doivent être accessibles directement dans le site Internet de l'organisme et ceux visés aux paragraphes suivants peuvent l'être au moyen d'un lien hypertexte menant vers un autre site Internet.

Toutefois, un organisme public n'est pas tenu de diffuser les documents énumérés aux paragraphes 7°, 14° et 15° s'ils ont été produits avant le 29 novembre 2009.

Il n'est pas tenu également de diffuser les documents visés au paragraphe 8° s'ils ont été transmis avant le 29 novembre 2009.

Enfin, un organisme public détenant un registre visé au paragraphe 9° n'est pas tenu de diffuser les renseignements versés dans ce registre avant le 29 novembre 2009.

5. Un organisme public doit diffuser un document ou un renseignement visé à l'article 4 dans un site Internet avec diligence et l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'à ce qu'il ait le statut de document semi-actif suivant son calendrier de conservation.

6. Un organisme public qui rend des décisions motivées dans l'exercice de fonctions juridictionnelles les expédie à la Société québécoise d'information juridique qui les diffuse, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), dans son site Internet mettant à la disposition du public les décisions des tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs et autres organismes.

Toutefois, l'organisme public n'est pas tenu d'expédier les décisions rendues avant le 29 novembre 2009.

SECTION IV MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

§1. Système d'information ou de prestation électronique de services

7. Un organisme public doit informer le comité visé à l'article 2 des projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels.

Le comité suggère, parmi ces projets, ceux qui doivent être encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels. Ces mesures comprennent :

1° la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels pour chaque projet;

2° l'évaluation, dès l'étude préliminaire du projet, des risques d'atteinte à la protection des renseignements personnels;

3° des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique des services visés;

4° la description des exigences de protection des renseignements personnels dans le cahier de charges ou le contrat relatif au projet, à moins que l'exécutant du contrat soit un autre organisme public;

5° la description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;

6° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels à l'intention des participants au projet.

§2. Sondage

8. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives au sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

1° la nécessité de recourir au sondage ;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

§3. Vidéosurveillance

9. Un organisme public doit consulter le comité visé à l'article 2 sur les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance.

Ces mesures doivent comprendre une évaluation de :

1° la nécessité de recourir à cette technologie ;

2° la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf :

1° le paragraphe 4° de l'article 2 qui entrera en vigueur le 29 novembre 2010 ;

2° les articles 4 à 6 qui entreront en vigueur le 29 novembre 2009.

49839

Gouvernement du Québec

Décret 418-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :